

Décision n° 00-63 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 autorisant la société Alpha Radiotéléphone Service à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Ile-de-France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Alpha Radiotéléphone Service, reçue le 24 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2000 ;

Décide :

#### Article 1

– La société Alpha Radiotéléphone Service est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Ile-de-France, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

#### Article 2

– Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

#### Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

#### Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

#### Article 5

– La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

## Article 6

– Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

## Article 7

– Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2000 Le Président

Jean-Michel Hubert

Cahier des charges

### Caractéristiques du réseau

La société Alpha Radiotéléphone Service est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Ile-de-France.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Ile-de-France en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

### Titulaire du réseau

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Alpha Radiotéléphone Service établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Cette société a également une activité de loueur, et pour cet usage elle est autorisée à établir et à exploiter le réseau RPX.

### Fréquences attribuées

Le réseau utilise des couples de fréquences de la bande UHF haute qui font l'objet de décisions d'attribution de l'Autorité de régulation des télécommunications. A titre secondaire, la fréquence basse de chaque couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

### Contributions pour l'établissement et l'exploitation du réseau

Les décisions d’attribution de fréquences préciseront le montant annuel de la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques.

#### Conditions d’exploitation du réseaux

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l’observatoire des mobiles* de l’Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit, avant le 8 du premier mois de chaque trimestre, les éléments chiffrés du trimestre écoulé relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées. Pour les statistiques représentatives de l’activité de location, seul le nombre de stations disponibles sera fourni.

#### Conditions de renouvellement de l’autorisation

Au plus tard six mois avant la date d’expiration de l’autorisation, le titulaire fait connaître à l’Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.